

VD_GERICHTE PO21.008028 vom 14. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO21.008028

FR: VD_GERICHTE PO21.008028 du 14 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PO21.008028 del 14 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le 26 septembre 2013, Q. _____ SA et J. _____ ont signé un contrat de prêt selon lequel J. _____ mettait à disposition de Q. _____ SA pour une durée de 36 mois la somme de 257'500 fr., un intérêt de 6% l'an étant dû trimestriellement jusqu'à l'échéance. Le contrat prévoyait également que l'emprunteuse mettait à disposition en garantie une cédula hypothécaire sur le bien-fonds [...]. Le 1er octobre 2013, un montant de 120'000 fr. a été remboursé à la demande du prêteur.

E. 2

Le 17 août 2020, J. _____ a fait notifier à Q. _____ SA un commandement de payer (poursuite n° 9669860 de l'Office des poursuites du district d'Aigle) la somme de 137'500 fr. avec intérêts à 6% l'an dès le 1er octobre 2013. La poursuivie a formé opposition totale à ce commandement de payer. Par prononcé du 31 décembre 2020, dont les motifs ont été envoyés aux parties pour notification le 27 janvier 2021, la Juge de paix du district d'Aigle a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition à concurrence de 137'500 fr. plus intérêts à 6% l'an dès le 1er octobre 2013.

E. 3

Le 17 février 2021, Q. _____ SA a déposé auprès de la Chambre patrimoniale cantonale une action en libération de dette à l'encontre de J. _____. Elle a conclu, avec suite de frais et dépens, principalement à ce qu'il soit dit qu'elle n'est pas la débitrice de J. _____ de 137'500 fr. plus frais, accessoires et intérêts à 6% l'an dès le 26 septembre 2013 (I) et à ce que l'opposition au commandement de payer

- 4 - n° 9669860 de l'Office des poursuites du district d'Aigle soit maintenue (II). Subsidiairement, la demanderesse a conclu à ce qu'elle soit subrogée dans les droits du créancier-gagiste de J. _____ (cédula hypothécaire sur le bien-fonds [...]) à concurrence de 137'500 fr. plus frais, accessoires et intérêts à 6% l'an dès le 26 septembre 2013 (III) et, subsidiairement « et dans la mesure où l'appel en cause de ce jour contre H. _____ est admis », à ce que ce dernier soit condamné à payer 137'500 fr. plus frais, accessoires et intérêts à 6% l'an dès le 26 septembre 2013 à Q. _____ SA, ou tout autre montant que Q. _____ SA doit payer à J. _____ selon les conclusions à préciser en cours d'instance (IV). La demanderesse a fait valoir que la dette de 137'500 fr. était le solde d'un prêt de 257'000 fr. que le défendeur J. _____ lui avait concédé mais que H. _____ avait ensuite repris cette dette en 2014 « en réduction par compensation de sa propre dette », soit son compte actionnaire, en faveur de la demanderesse. Celle-ci a également allégué avoir constitué un gage par cédula hypothécaire sur le bien-fonds [...] afin de garantir la dette.

E. 4

Le 17 février 2021, Q._____SA a également déposé une requête par laquelle elle a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que H._____ soit appelé dans la cause introduite par demande précitée, à ce qu'elle soit autorisée à procéder également contre H._____, à ce qu'elle puisse déposer une demande complémentaire dans un délai d'un mois pour l'introduction d'allégués et à ce qu'elle soit autorisée à prendre contre l'appelé en cause les conclusions récursoires suivantes : « H._____ est condamné à payer CHF 137'500.00 (cent trente-sept mille cinq cents francs) plus accessoires, frais et intérêt de 6% l'an dès le 1er octobre 2013, à Q._____SA, ou tout autre montant que Q._____SA doit payer à J._____, selon les conclusions à préciser en cours d'instance. Dans le cadre de la conclusion ci-dessus, Q._____SA est subrogée dans les droits, en particulier le gage (cédule hypothécaire sur le bien-fonds [...]) de J._____ selon les conclusions à préciser en cours d'instance ».

- 5 - La requérante a fait valoir que la connexité résultait du fait qu'elle avait une prétention récursoire contre l'appelé en cause. Par courrier du 11 juin 2021, J._____ a contesté toute reprise de dette et fait valoir qu'il n'y avait pas connexité, de sorte que l'appel en cause lui apparaissait douteux. Cela étant, il a déclaré s'en remettre à justice sur la demande d'appel en cause. Par déterminations du 16 septembre 2021, H._____ a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête d'appel en cause. Il a contesté l'existence d'une reprise de dette entre lui-même comme reprenant et J._____ comme créancier. Il a donc nié tout lien de connexité et fait valoir en sus la complexification de la procédure que son admission engendrerait. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.